



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle – Aquitaine**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

**en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement  
de respecter des prescriptions techniques**

**à l'encontre de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême dont le siège social est situé 25  
boulevard Besson-bey à Angoulême, exploitant la déchetterie implantée au lieu-dit « La Croix Blanche » à  
Soyaux, installation classée pour la protection de l'environnement**

**Le préfet de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 autorisant l'extension de la déchetterie située sur la commune de Soyaux au lieu-dit « La Croix Blanche » par la communauté d'agglomération du Grand Angoulême ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 24 novembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement à la suite d'une inspection diligentée sur site fin 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection faisant suite au contrôle diligenté le 29 mai 2024 ;

**Vu** le compte-rendu de la réunion du 24 avril 2025 ayant permis d'aborder la mise en conformité de la déchetterie ;

**Vu** les échanges et la présentation dispensés par l'exploitant lors de la réunion du 26 juin 2025 en préfecture d'Angoulême pour présenter les échéances pour la mise en conformité des installations sur les volets défense incendie, détection incendie et confinement des eaux d'extinction d'incendie (échéance : septembre 2025) ;

**Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel du 26 juin 2025 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier le 27 juin 2025 ;

**Considérant** que, lors de la visite du 19 octobre 2023 et de celle du 29 mai 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel. En outre, aucune réserve incendie, aucune détection automatique d'incendie et aucun bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie n'étaient en place ;

**Considérant** que suite à ces inspections, différentes réunions ont été menées pour évoquer le sujet de la mise en conformité ;

**Considérant** qu'en dernier lieu lors de la réunion en préfecture d'Angoulême le 26 juin 2025, l'exploitant s'est engagé à mettre en conformité ses installations au plus tard d'ici la fin du mois de septembre 2025 ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'acter ce calendrier ultime de mise en conformité au travers d'une injonction préfectorale de mise en demeure ;

**Considérant** que face à ces manquements observés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure la communauté d'agglomération de Grand Angoulême de respecter les prescriptions réglementaires concernées, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Charente :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Mise en demeure**

La communauté d'agglomération de Grand Angoulême, exploitant une déchetterie, sise au lieu-dit « La Croix Blanche » sur la commune de Soyaux, est mise en demeure **au plus tard d'ici la fin du mois de septembre 2025** de :

- de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, en installant sur site au moins une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ; elle est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h ;
- de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, en installant un dispositif de détection automatique d'incendie (de type caméras thermiques par exemple) répondant aux exigences réglementaires en vigueur et implanté aux emplacements le requérant ;

- de respecter les dispositions du IV de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, en prenant toutes mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. À cet effet, un bassin de confinement ou tout dispositif équivalent, suffisamment dimensionné, est mis en place pour permettre de canaliser toutes les eaux d'extinction de la déchetterie.

#### **Article 2 – Suites administratives**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaita dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 3 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de plaine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

#### **Article 4 – Publicité et exécution**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération de Grand Angoulême et dont copie sera transmise à :

- Monsieur le maire d'Angoulême,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine.

Angoulême, le 08 JUIL. 2025

P/ Le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Jean Charles JOBART

